Informations de base

1994/2143(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Transparence et intérêts financiers des députés (annexe I du règlement du PE) **Subject** 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	NORDMANN Jean-Thomas (ELDR)	19/06/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	NORDMANN Jean-Thomas (ELDR)	19/06/1995

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/09/1995	Vote en commission		Résumé
16/01/1996	Débat en plénière		Résumé
17/01/1996	Renvoi du rapport à la commission		
29/05/1996	Vote en commission		Résumé
16/07/1996	Débat en plénière		Résumé
17/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
09/09/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2143(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative

Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGL/4/07492 REGL/4/06009

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0218/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0004	25/09/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0398/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0051-0073	17/07/1996	Résumé

Transparence et intérêts financiers des députés (annexe I du règlement du PE)

1994/2143(INI) - 17/07/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le deuxième rapport de M. Jean-Thomas NORDMANN (ELDR, F) sur la transparence et les intérêts financiers des membres du Parlement européen, ce dernier modifie l'annexe I de son règlement intérieur ainsi que son article 9. Les nouvelles mesures s'inspirent largement des conclusions du groupe de travail COT mis en place par la Conférence des Présidents en janvier dernier et préconisent que tout député communique personnellement et avec précision lors de son élection: - ses activités professionnelles et tout autre fonction ou activité rémunérée; - les soutiens financiers, en personnel ou en matériel, provenant de tiers et venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement européen au parlementaire dans le cadre de son mandat politique. L'identité du donateur devra être précisée. Les parlementaires s'interdisent de recevoir tout autre don ou libéralité dans l'exercice de leur mandat. Ces déclarations devront être mises à jour annuellement et doivent être faites sous la responsabilité personnelle du député. Le registre serait accessible au public. Le Bureau du Parlement européen pourrait formuler périodiquement une liste des éléments devant, à son avis, être déclarée au registre. En matière de déclaration patrimoniale, le texte prévoit que dans l'attente d'un statut du député européen venant se substituer à la diversité des règles nationales en vigueur actuellement, les parlementaires sont soumis aux obligations qui leurs sont prescrites par la législation de l'Etat membre dans lequel ils ont été élus.